
Adoption de l'article 5 du titre III du décret, proposé par M. Alexandre de Beauharnais, sur la suppression de la compagnie de la prévôté de l'hôtel et sur sa formation et organisation en deux compagnies de la gendarmerie militaire, lors de la séance du 10 mai 1791

Alexandre François, vicomte de Beauharnais

Citer ce document / Cite this document :

Beauharnais Alexandre François, vicomte de. Adoption de l'article 5 du titre III du décret, proposé par M. Alexandre de Beauharnais, sur la suppression de la compagnie de la prévôté de l'hôtel et sur sa formation et organisation en deux compagnies de la gendarmerie militaire, lors de la séance du 10 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 718;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10822_t1_0718_0000_3

Fichier pdf généré le 11/07/2019

Un membre propose d'ajouter avant ces mots : « chacune des vingt-huit divisions », ceux-ci : « chaque département dans » et de rédiger en conséquence l'article comme suit :

Art. 5.

« Lorsqu'il vaquera une place de gendarme dans ce nouveau corps, chaque département dans chacune des vingt-huit divisions de la gendarmerie nationale fournira successivement, pour la remplir, un sujet qui réunisse les conditions prescrites par l'article précédent. » (Adopté.)

M. Alexandre de Beauharnais, rapporteur, donne lecture de l'article 6 du projet de décret ainsi conçu :

Le colonel de la division de la gendarmerie nationale, qui devra fournir un sujet, en présentera trois de sa division au directoire du département, lequel en choisira un qui sera pourvu par le roi.

Un membre propose d'ajouter après ces mots : « du département » ceux-ci : « dont ce sera le tour » et de rédiger comme suit l'article.

Art. 6.

« Le colonel de la division de la gendarmerie nationale, qui devra fournir un sujet, en présentera trois de sa division au directoire du département dont ce sera le tour, lequel en choisira un qui sera pourvu par le roi. » (Adopté.)

M. Alexandre de Beauharnais, rapporteur, donne lecture des articles suivants :

Art. 7.

« Ce nouveau corps roulera sur lui-même pour son avancement. » (Adopté.)

Art. 8.

« Pour remplir une place vacante de brigadier, chacun des 6 maréchaux des logis se réunira avec les deux brigadiers de sa brigade pour choisir de concert un gendarme. La liste des six qui auront été ainsi choisis sera remise au capitaine dans la compagnie duquel l'emploi sera vacant; ce capitaine réduira la liste à deux, parmi lesquels le lieutenant-colonel nommera le nouveau brigadier. » (Adopté.)

Art. 9.

« Pour remplir une place de maréchal des logis, les 6 maréchaux des logis se concerteront pour proposer ensemble 4 brigadiers, cette liste réduite à deux par le capitaine, dans la compagnie duquel l'emploi aura vaqué, sera présentée par lui au lieutenant-colonel, qui nommera parmi les deux le nouveau maréchal des logis. » (Adopté.)

Art. 10.

« Sur 2 places vacantes de lieutenant, l'une sera donnée au plus ancien maréchal des logis, l'autre le sera par le choix à l'un des 6 maréchaux des logis ayant au moins 2 années d'exercice dans ce grade : l'ancienneté aura le premier tour. » (Adopté.)

Art. 11.

« Lorsqu'il s'agira de donner par le choix une place de lieutenant, tous les officiers des deux compagnies et le lieutenant-colonel nommeront

à la majorité absolue des suffrages, 3 maréchaux des logis. Cette liste sera présentée par le colonel de la division de gendarmerie nationale, servant dans le département de Paris, au directoire de ce département, lequel en nommera un qui sera pourvu par le roi. » (Adopté.)

Art. 12.

« Les lieutenants parviendront, suivant leur ancienneté, à l'emploi de capitaine. » (Adopté.)

Art. 13.

« Les capitaines parviendront, suivant leur ancienneté, à l'emploi de lieutenant-colonel. » (Adopté.)

Art. 14.

« Au moment de la présente organisation, le roi fera délivrer aux officiers, sous-officiers et gendarmes qui composeront ce corps, et par la suite à ceux qui auront été promus de la manière qui vient d'être expliquée, une nouvelle commission, suivant leurs grades respectifs. » (Adopté.)

Art. 15.

« Le lieutenant-colonel concourra avec les officiers du même grade dans la gendarmerie nationale, et aux mêmes conditions, pour parvenir à l'emploi de colonel, soit par ancienneté, soit par le choix du roi. » (Adopté.)

Art. 16.

« Le secrétaire-greffier sera nommé par le directoire du département de Paris. » (Adopté.)

TITRE IV.

Ordre intérieur.

Art. 1^{er}.

« Toutes les commissions des officiers, sous-officiers et gendarmes, seront scellées sans frais. » (Adopté.)

Art. 2.

« Celles du lieutenant-colonel, des capitaines et lieutenants, seront adressées au directoire du département de Paris, devant lequel ils prêteront le serment prescrit par la loi : après quoi le colonel de la division de la gendarmerie nationale, servant au département de Paris, fera reconnaître le lieutenant-colonel, et celui-ci fera reconnaître les autres officiers dans leurs grades respectifs. » (Adopté.)

Art. 3.

« Le lieutenant-colonel recevra le même serment des maréchaux des logis, des brigadiers et des gendarmes. » (Adopté.)

Art. 4.

« Les serments seront prêtés sans aucuns frais et enregistrés de même dans le directoire du département de Paris et dans le secrétariat du corps. » (Adopté.)

Art. 5.

« Aucune destitution ne pourra être prononcée que selon la forme et de la manière établie pour l'armée : les règles de la discipline seront les mêmes que celles des troupes de ligne. » (Adopté.)